



Nous sommes ravies de vous transmettre notre **deuxième newsletter juridique** en matière de lutte contre les violences basées sur le genre de l'année 2025.

La publication de cette newsletter a été rendue possible grâce à la générosité des **donateur·rices** de notre campagne « PasserELLES : humanisons le droit, aussi pour elles » organisée fin 2024 en partenariat avec **Etika asbl**, que nous souhaitons remercier à nouveau.

N'hésitez pas à nous partager tout arrêt ou développement récent en lien avec les violences faites aux femmes que vous estimez pertinent. Nous nous ferons un plaisir de les publier dans notre prochaine newsletter.

Nous vous souhaitons une bonne lecture !

**L'équipe de Passerell**

---

## **Sommaire**

### **Développements nationaux**

- 1 ) Le Tribunal Administratif retient la possibilité de fuite interne face aux menaces de mutilation génitale féminine et de violences familiales
- 2 ) Le Tribunal Administratif annule une décision d'irrecevabilité en raison de l'absence de garantie de bonnes conditions de vie en Grèce et de l'état de vulnérabilité des requérants
- 3 ) Inauguration du Centre National pour Victimes de Violence au Luxembourg

### **Développements européens**

- 4 ) La CEDH condamne la Belgique pour ne pas avoir fourni de garanties suffisantes lors de l'évaluation de l'âge d'une ressortissante étrangère
- 5 ) La CEDH condamne la France pour manquement à ses obligations positives qui lui imposent d'appliquer un système pénal apte à réprimer les actes sexuels non consentis

- 6 ) France : La CNDA reconnaît l'existence d'un groupe social pour les enfants et femmes non mutilées en Égypte
- 7 ) France : La CNDA considère que les femmes qui entendent se soustraire à un mariage forcé en Côte d'Ivoire constituent un groupe social et sont susceptibles d'être exposées à des actes de persécution
- 8 ) Royaume-Uni : La Cour suprême britannique exclut les femmes transgenres de la définition de « femme » au sens de la loi sur l'égalité de 2010.

## Développements nationaux

### 1) Le Tribunal administratif retient la possibilité de fuite interne face aux menaces de MGF et de violences familiales

*Arrêt du Tribunal Administratif, 17 mars 2025, [n°49970](#) :*

*L'affaire concerne une demande de protection internationale introduite par une ressortissante guinéenne (d'ethnie Koniankés et de confession musulmane), pour son propre compte et celui de sa fille mineure, de peur d'une excision encouragée par sa belle-famille sur cette dernière. Le ministère leur avait refusé la demande en raison d'une possibilité d'une fuite interne afin d'échapper à l'excision.*

Le tribunal administratif a considéré la demande non fondée en faisant siens les arguments du ministère au sujet de l'existence d'une fuite interne. Le tribunal a notamment souligné que le **risque d'excision serait limité** vu la nécessité de l'accord de la mère et le défaut de **représailles sociétales ou systémiques** contre les femmes non-excisées dans certaines régions de la Guinée.

Plus particulièrement, en se basant sur des rapports d'études sur place, le tribunal a considéré qu'il existait même une pratique répandue de fuite interne vers les régions urbaines (e.g, la capitale Conakry) pour échapper aux pratiques de MGF.

Concernant la situation personnelle de la demanderesse, il était également souligné que sa mère, installée dans la capitale, avec son autre fille pour justement éviter une excision, seraient en sécurité et sa mère lui aurait également proposé de venir pour assumer ensemble la garde des enfants, solution considérée comme attrayante par le tribunal en prenant en compte la disparition du mari en Libye lors de leur migration vers l'Europe.

Le tribunal avait également critiqué le défaut de contact de la demanderesse avec les organisations locales de lutte contre les pratiques de MGF, ni avec l'État d'origine.

#### **Analyse de Passerell :**

Si le tribunal reconnaît la possibilité d'une fuite interne vers certaines zones urbaines pour échapper à l'excision, il convient néanmoins de souligner que cette solution reste loin d'être évidente à mettre en œuvre. L'excision demeure une pratique profondément enracinée dans les **traditions culturelles de**

**plusieurs communautés en Guinée.** Elle est souvent soutenue, voire imposée, par **l'entourage familial et social**, rendant l'opposition à cette pratique particulièrement difficile pour les femmes concernées.

Dans ce contexte, la simple existence théorique d'alternatives ou de zones de repli ne saurait occulter les obstacles réels – psychologiques, sociaux, économiques et logistiques – auxquels font face les femmes cherchant à protéger leurs filles. Ainsi, même si le tribunal insiste sur la possibilité d'une protection par la relocalisation, il reste essentiel de ne pas sous-estimer le poids des **traditions**, ni les pressions qui rendent cette démarche extrêmement délicate pour les personnes concernées.

---

## **2) Le Tribunal Administratif annule une décision d'irrecevabilité en raison de l'absence de garantie de bonnes conditions de vie en Grèce et de l'état de vulnérabilité des requérants**

Arrêt du Tribunal Administratif, 4 avril 2025, n°[52341](#)

*Cette affaire concerne une jeune femme éthiopienne, arrivée au Luxembourg en mai 2024 avec son enfant de sept mois, qui a introduit une demande de protection internationale. Avant cela, elle et son enfant avaient obtenu le statut de réfugié en Grèce mais avaient été contraints de quitter le pays en raison des conditions de vie. Bien qu'ils aient obtenu le statut, ils ne bénéficiaient d'aucun logement, nourriture, aide sociale ou financière et n'avaient pas non plus accès à des soins médicaux, malgré le jeune âge de son enfant.*

Le 3 mai 2024, Madame A a introduit une demande de protection internationale pour son compte et celui de son fils mineur, alors âgé de sept mois. Le jour même elle a reçu une décision d'irrecevabilité, au motif qu'elle et son enfant se sont vu octroyer une protection internationale par un autre État Membre et l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois afin de retourner en Grèce.

Par la suite, Madame A a déposé un recours contre cette décision ministérielle et le Tribunal Administratif a rendu une première décision (voir [newsletter Charter UP !](#) de septembre 2024).

Dans ce premier arrêt, le Tribunal a notamment reconnu que les bénéficiaires de protection internationale en Grèce rencontraient **beaucoup d'obstacles dans l'accès à un logement** et que les différents rapports (notamment *Amnesty International* et *European Council on Refugees and Exiles*) confirmaient les dires de la demanderesse. Il a également confirmé dans cet arrêt que l'enfant est bien une personne vulnérable du fait de son âge et qu'il nécessite des contrôles médicaux fréquents afin d'assurer son **plein développement et son intégrité physique**, notamment au regard de la fragilité de son système immunitaire. Ainsi, le Tribunal avait considéré que le Ministère n'avait pas tenu compte des différents risques qu'un retour en Grèce supposerait et avait annulé la décision ministérielle.

Or, bien que le Tribunal Administratif ait annulé l'irrecevabilité et ait renvoyé le dossier en prosécution de cause devant le Ministre, celui-ci a rendu le 24 janvier 2025, une **seconde décision d'irrecevabilité**.

Dans sa décision, le ministère considère que la demande de Madame A et son fils doit être déclarée irrecevable puisqu'une protection internationale leur a été accordée par un autre État Membre de l'Union Européenne et qu'elle ne prouve pas de manière crédible et pertinente qu'elle et son fils n'ont pas eu, et qu'ils n'auront pas en cas de retour en Grèce, accès à une protection sociale et à des soins médicaux. Suite à cette décision ministérielle Madame A, a de nouveau introduit un recours devant le Tribunal Administratif.

La demanderesse fait à nouveau valoir que malgré le fait qu'elle et son fils aient obtenu le statut de réfugié en Grèce, elle aurait été contrainte de quitter le pays, faute de **logement, nourriture, et aides sociales et financières**. Elle soutient que le Ministère n'aurait pas tenu compte de la situation à laquelle elle aurait dû faire face malgré son statut de réfugié et par conséquent aurait violé l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (interdiction de la torture).

Le Tribunal Administratif analyse dans cet arrêt, le reproche de crédibilité opposé à la demanderesse. Il considère que le fait que Madame ne bénéficierait pas actuellement de protection sociale en Grèce, ni de logement est confirmé par plusieurs rapports, notamment un article de *l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR)* qui mentionne que « *l'État grec ne met à disposition ni logement spécifique, ni assistance pour la recherche de logement et l'accès à celui-ci, de très nombreuses personnes au bénéfice d'une protection internationale sont sans abris en Grèce* ». Ainsi, les arguments et recherches effectuées par le ministre ne permettent pas de remettre en question la crédibilité de Madame.

Le Tribunal prend en compte les arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) selon lesquels il n'est pas exclu, malgré le principe de confiance mutuelle, que le système d'asile d'un État puisse rencontrer des **difficultés majeures de fonctionnement** et qu'il existe par conséquent un **risque sérieux** que des demandeurs ou bénéficiaires de protection internationale soient traités de « **manière incompatible avec leurs droits fondamentaux** ».

Le Tribunal rappelle qu'il faut tenir compte de l'état de particulière vulnérabilité de la demanderesse qui est enceinte et de son fils qui est âgé d'un peu plus d'un an et est donc à considérer comme enfant en bas âge.

Le Tribunal a ainsi considéré que bien qu'il ne soit pas possible d'affirmer que tout bénéficiaire de protection internationale en Grèce risquerait de se trouver dans une situation qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou qui porterait atteinte à la dignité humaine, de manière systématique, il est nécessaire de prendre en compte la **vulnérabilité particulière de la demanderesse et de son fils**.

Cette vulnérabilité implique qu'une prise en charge immédiate et régulière serait nécessaire et qu'aucun élément du dossier ne permet d'assurer qu'ils puissent être encadrés médicalement dès leur arrivée en Grèce. Les recherches effectuées par le ministère, sur différents sites internet des autorités grecques ne suffisent pas à affirmer avec certitude la prise en charge effective de Madame et son enfant.

Ainsi, le tribunal conclut que puisqu'il n'est pas possible d'établir que la demanderesse et son fils en bas âge seront en mesure d'accéder et de bénéficier régulièrement d'un encadrement médical en Grèce, la décision du ministère du 24 janvier 2025 doit être **annulée**.

### **3) Inauguration du Centre National pour Victimes de Violence au Luxembourg**

Ce 28 avril a été inauguré au Luxembourg un nouveau Centre National pour Victimes de Violence (CNVV) pour toutes les victimes de violence. Ce centre a pour but d'apporter un accueil bienveillant et une prise en charge ambulatoire d'urgence pour **toute victime, majeure ou mineure et qu'importe son statut administratif, contre toute forme de violence (physique, sexuelle, psychologique)**.

L'objectif est de permettre une **prise en charge globale et multidisciplinaire** afin que les victimes qui se rendront au Centre puissent bénéficier d'un soutien psychologique, d'une assistance médicale, d'une intervention policière et d'informations juridiques, selon les besoins. Afin d'assurer cette prise en charge complète, le CNVV se dit prêt à travailler avec différentes associations qui pourront ainsi apporter leur expertise respective.

Cette initiative, menée par le ministère de l'Égalité des Genres et de la Diversité, fait suite, notamment à l'augmentation des interventions policières pour des faits de violence domestique en 2023. En effet, en 2023, il y a eu 1.057 interventions, contre 938 en 2022, soit une augmentation de 7,5%. La Ministre Yuriko Backes avait notamment reconnu que « *la violence domestique est une réalité au Luxembourg* ».

Elle a également pour objectif de se conformer aux recommandations émises par le GREVIO en juillet 2023 concernant [la situation du Luxembourg sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#). Le GREVIO avait notamment relevé qu'il n'était pas possible au Luxembourg d'établir combien de femmes et d'enfants sont victimes et combien d'hommes sont auteurs de violence. Or la Convention d'Istanbul demande aux États signataires de collecter des statistiques fiables sur les violences faites aux femmes et reproche au Luxembourg de n'avoir aucune statistique sur les différentes formes de violence (harcèlement, violence économique, sexuelle, psychologique...).

Pour le moment, le Centre est ouvert du lundi au jeudi de 17h à minuit, le vendredi de 18h à 2h du matin, le samedi de 10h à 2h du matin, et le dimanche de 10h à minuit. Il est situé au 3, Val Sainte-Croix, L-1371 Luxembourg. A terme, le Centre a pour objectif d'être ouvert 24 sur /24h 7 jours sur 7.

L'équipe de Passerell s'est rendue sur place pour visiter les locaux et reste attentive à la mise en oeuvre des mesures de protection des victimes au sein du centre au cours des prochains mois.



## Développements européens 🇪🇺🌐

### 4) La CEDH condamne la Belgique pour ne pas avoir fourni de garanties suffisantes lors de l'évaluation de l'âge d'une ressortissante étrangère

Cour européenne des droits de l'homme, [Affaire F.B contre Belgique](#), 6 mars 2025, n°47836/21 :

*La requérante est une ressortissante guinéenne s'étant déclarée comme mineure non accompagnée (ci-après « MNA ») lors de sa demande de protection internationale, introduite après son arrivée en Belgique le 2 août 2019.*

Elle a indiqué être née le 15 janvier 2003 et a fourni une copie non légalisée de son acte de naissance. Elle fut directement interrogée par un agent du Bureau « *Mineurs et Victimes de la Traite des Êtres humains* » qui souleva un doute quant à sa minorité alors qu'elle ne pouvait pas fournir de documents d'identité originaux. Elle a d'abord été transférée dans un centre pour mineurs non accompagnés, avant d'être conduite à l'hôpital où elle a subi un **triple test osseux en vue de déterminer son âge**. Les examens conclurent que la requérante était âgée de 21,7 ans avec un écart type de deux ans au jour de l'examen. Suite à cela, la requérante a eu un entretien avec un agent du service des tutelles, cet entretien ayant pour but de déterminer son âge et son identité. Deux jours plus tard, la requérante a transmis au service des tutelles, l'original d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ainsi que l'original d'un extrait d'acte de naissance délivrés par l'Officier de l'état civil délégué de la commune de Matoto. Ces documents établissent sa naissance au 15 janvier 2003. Les documents furent soumis à authentification mais les services compétents n'ont pas pu se prononcer définitivement quant à leur authenticité. Le lendemain, le service de tutelle **mis fin à la prise en charge de la requérante**. Par la suite, les autorités belges reçurent un extrait de la base de données Eurodac indiquant que la requérante avait auparavant transité par l'Allemagne et s'y était présentée comme majeure indiquant être née le 7 mai 2001. La requérante fut ensuite transférée dans un centre pour majeurs. La requérante introduisit un recours devant le Conseil d'état, en suspension et un recours en annulation de la décision du service des tutelles de cessation de prise en charge. Ce recours fut rejeté. En avril 2020, elle introduisit un nouveau recours en annulation qui fut également rejeté par un arrêt du Conseil d'état du 25 mai 2021, au motif qu'à ce moment, elle avait plus de 18 ans et n'avait donc plus d'intérêt pour agir et obtenir l'annulation de l'acte attaqué. Le 24 septembre 2021, la requérante saisit la Cour Européenne des Droits de l'Homme. (ci-après « CEDH »)

La requérante dénonce une **atteinte à sa vie privée** liée à la procédure d'évaluation de son âge, qui a conclu qu'elle n'était pas mineure et qui a engendré une décision de cessation de prise en charge en tant que mineure non accompagnée, par le service des tutelles belge. Elle estime que la procédure, **disproportionnée et pas nécessaire**, aurait pu être remplacée par d'autres moyens afin d'établir son âge.

Elle critique également le déroulement de la procédure, menée alors qu'elle était en situation de **grande vulnérabilité**. Non accompagnée lors du premier entretien, elle dit ne pas avoir compris les enjeux ni été informée de son droit de refuser le test osseux ou de proposer des alternatives, l'empêchant de donner un consentement éclairé. Enfin, elle affirme que les documents fournis pour prouver sa minorité ont été ignorés par les autorités.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle qu'en cas de doute sur la minorité d'une personne, une **présomption de minorité** doit être prise en compte et la procédure d'évaluation de l'âge doit être accompagnée des **garanties procédurales suffisantes**. La Cour observe que la décision de cessation de prise en charge de la requérante suite au non-établissement de sa minorité « *l'a privée de l'ensemble des droits découlant de ce statut* » et constitue par conséquent, une « *ingérence* » dans l'exercice du

droit de la requérante au **respect de sa vie privée**, garantie par l'article 8 de la Convention.

La Cour note que la procédure d'évaluation de l'âge est prévue par la législation belge et estime que l'objectif de protection des migrants mineurs ainsi que le but de garantir l'ordre et la sûreté publiques constituent des buts légitimes au sens de l'article 8 para 2 de la Convention.

Cependant, elle relève le **caractère invasif des tests médicaux** consistant d'une triple radiographie, subie par la requérante. En raison du caractère particulièrement invasif de ces examens, la Cour estime qu'ils ne devraient être réalisés qu'en dernier ressort, lorsque tous les autres moyens d'évaluation de l'âge ont été mis en œuvre et qu'ils ne sont pas parvenus à conclure à la minorité ou non de la personne. La Cour note que d'autres moyens moins intrusifs, notamment un entretien préalable avec un agent du service des tutelles, étaient à la disposition des autorités belges et auraient permis à la requérante de mieux comprendre les enjeux de l'évaluation de son âge. En raison de tous ces éléments, la Cour considère que la procédure d'évaluation de l'âge subie par la requérante n'était pas entourée des garanties suffisantes et conclut à une violation de l'article 8 de la Convention.

L'arrêt F.B. c. Belgique s'inscrit dans une jurisprudence constante de la CEDH qui retient et admet que les procédures d'évaluation de l'âge dans le cadre de la politique migratoire des États membres, sont légitimes en vue de garantir la protection particulière des MNA ainsi qu'en vue de garantir la sûreté publique et la protection des droits d'autrui. Cependant, la Cour rappelle que les États ont une obligation positive de s'assurer que le processus d'évaluation de l'âge se réalise dans le **respect de la présomption de minorité** et est entouré des **garanties suffisantes afin de préserver le droit au respect de la vie privée des MNA** prévu par l'article 8 de la Convention.

---

## **5) La CEDH condamne la France pour manquement à ses obligations positives qui lui imposent d'appliquer un système pénal apte à réprimer les actes sexuels non consentis**

*Cour européenne des droits de l'homme, [Affaire L. et autres contre France](#), 24 avril 2025 n°46949/21, n° 46949/21 et n°39759/22*

*Cette affaire concerne trois jeunes filles qui ont dénoncé des actes de viol qui ont eu lieu alors qu'elles n'étaient âgées que de 13, 14 et 16 ans respectivement.*

La première affaire, *L c. France n°4694921*, concerne une jeune fille de 13 ans qui a dénoncé des faits de viol commis par deux sapeurs-pompiers âgés de 21 ans qui exerçaient leur profession dans une caserne à proximité du domicile de la jeune fille. L'enquête est confiée à la *Brigade de Protection de la famille de la sûreté territoriale*. Lors des différentes auditions, Madame L est décrite comme **psychologiquement fragile et isolée**, souffrant de crises de tétanie depuis l'âge de 12 ans, nécessitant une intervention régulière des pompiers. Les parents de la plaignante confirmèrent son isolement et l'enquête révéla



qu'elle vouait un très grand intérêt aux sapeurs-pompiers.

Par une ordonnance rendue en juillet 2019, le juge d'instruction en charge de l'affaire requalifia les faits de viols et agressions sexuelles en **atteintes sexuelles sans violence, menace, contrainte ni surprise sur mineure de quinze ans**. Le juge considéra que le consentement de la plaignante avait fortement varié au cours de la procédure et que les expertises psychiatriques ainsi que son attitude à mettre en scène des agressions fictives, conduisaient à prendre avec précaution ses affirmations. Il renvoya les sapeurs-pompiers devant le tribunal correctionnel.

La requérante et ses parents ont décidé d'interjeter appel, néanmoins cela est resté sans succès, la Cour d'appel de Versailles confirmant l'ordonnance du juge d'instruction, considérant que les éléments recueillis, à savoir la participation active de la requérante aux actes sexuels, la dissimulation de son âge ainsi que son comportement provocateur, ne permettaient pas de **caractériser la violence**, la contrainte, la menace ou encore la surprise. Pour la Cour d'appel, la vulnérabilité de la requérante n'était pas suffisamment perceptible pour les mis en cause. Un pourvoi en cassation a été formé, mais sans succès.

La seconde affaire, *H.B c. France n°24989/22* concerne une jeune fille, âgée de 14 ans au moment des faits, qui a dénoncé des faits de viols commis par plusieurs individus, dont un mineur, alors qu'elle se trouvait dans un état d'ébriété avancé. Lors des auditions effectuées par les gendarmes, la plaignante affirmait qu'elle avait accepté d'avoir des rapports sexuels avec lesdits individus mais qu'elle n'aurait jamais donné son consentement si elle se trouvait dans son état normal.

Le tribunal correctionnel se déclara incompétent au vu de la gravité des faits, (qui selon lui devaient être qualifiés de viols aggravés), et renvoya l'affaire au ministère public. Les mis en cause ont interjeté appel de cette décision, et la Cour d'appel de Metz prononça leur relaxe au motif que les éléments de l'enquête ne permettaient **pas d'établir que les rapports sexuels avaient eu lieu sous la violence, la contrainte, la menace ou la surprise**. Un pourvoi de cassation a été formé, mais sans succès.

La dernière affaire, *M.L c. France n°39759/22* concerne une requérante de 22 ans, (âgée de 16 ans au moment des faits) qui dénonce le viol commis par un individu âgé de 18 ans, lors d'une fête ayant eu lieu à son domicile. Sous l'emprise de l'alcool et des stupéfiants, la requérante aurait été entraînée par l'individu, qui aurait abusé d'elle malgré le **refus verbal** prononcé par cette dernière.

Le prévenu, placé en garde à vue, admit devant les enquêteurs avoir fait **preuve d'insistance** malgré le premier refus de la plaignante, qu'il n'avait pensé qu'à lui en se passant de son autorisation d'avoir un rapport sexuel consenti et que l'alcool avait pu jouer un rôle dans son comportement.

Malgré cela, le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu en **l'absence de charges suffisantes**, l'information judiciaire n'ayant pas permis de **caractériser les actes constitutifs du viol**.

La requérante interjette appel, mais la Cour d'appel de Paris confirme l'ordonnance de non-lieu. Un pourvoi en cassation est formé, n'est pas admis au motif que l'absence de consentement ne serait pas caractérisée.

La CEDH dans son arrêt critique sévèrement l'approche des juridictions françaises et conclut qu'elles n'ont **pas suffisamment protégé de jeunes mineures victimes de violences sexuelles**.

La Cour considère que les juridictions françaises n'ont pas apprécié correctement la vulnérabilité des plaignantes, à l'époque mineures, et n'ont pas pris en considération leur état d'alcoolisation et leur inexpérience sexuelle. A cela s'ajoute le fait que les juridictions n'ont pas tenu compte des effets de la **sidération et du comportement passif** souvent observé chez les victimes de viols. Cela a eu pour conséquence d'engendrer une **évaluation inappropriée du consentement des requérantes** ; évaluation uniquement basée sur l'absence de résistance physique. La Cour juge donc que la France a violé les articles 3 et 8 de la Convention et condamne la France à indemniser les victimes.

Par ailleurs, en ce qui concerne la première affaire, la CEDH dénonce une minimisation des faits et l'usage de stéréotypes qui constituent une discrimination sur le genre qui est prohibée par l'article 14 de la Convention.

La CEDH rappelle que le consentement sexuel doit refléter une **libre volonté** et être évalué en tenant compte de **toutes les circonstances de l'affaire. Les États doivent mettre en place des mécanismes judiciaires efficaces pour protéger les mineurs des violences sexuelles.**

---

## **6) La CNDA reconnaît l'existence d'un groupe social pour les enfants et femmes non mutilées en Égypte -**

*Cour Nationale du Droit d'Asile, 21 février 2025, Arrêt n°24046901*

*Cette affaire concerne trois sœurs, originaires d'Égypte qui ont déposé une demande de protection internationale en France.*

L'Office Français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté le 14 août 2024 la demande d'asile de trois sœurs égyptiennes qui craignaient d'être exposées à des actes de persécution ou à une atteinte grave en cas de retour dans leur pays d'origine du fait de ne **pas être excisées**.

La famille explique que leur grand-mère et tante paternelle sont en faveur de l'excision et que par conséquent elles font face à des **pressions importantes** afin qu'elles se soumettent à cette pratique, conformément à la **coutume**.

La Cour nationale du Droit d'Asile (CNDA) commence par rappeler les différents critères d'obtention de la protection internationale et ce que signifie « l'appartenance à un groupe social ». Elle définit un groupe social comme étant constitué de personnes partageant un « **caractère inné, une histoire commune**

**ou une caractéristique essentielle à leur identité** » à laquelle ils ne peuvent renoncer et qui est perçu, par la société ou par les institutions, comme étant une « *identité différente* ».

La Cour reconnaît ensuite que dans une population où les mutilations sexuelles féminines (ci-après « MGF ») sont couramment pratiquées, à tel point qu'elles peuvent être considérées comme une norme sociale, les **enfants et les femmes non mutilées peuvent constituer un groupe social**. Elle précise par ailleurs que l'existence d'un groupe social n'est pas subordonnée au nombre de personnes y appartenant mais au regard qui leur est porté par la société et par les institutions. Le taux de prévalence de mutilations génitales féminines dans un pays permet notamment de mesurer la présence et l'évolution de ce fait social et de pouvoir établir un lien entre cette persécution et l'appartenance au groupe social des enfants et femmes non mutilées.

La CNDA a pris en compte plusieurs rapports d'ONG telles que le rapport de 2022 sur l'Égypte de *Human Rights Watch* ainsi que le rapport du département d'État des États-Unis. Ces rapports mettent en lumière que malgré le fait que la loi égyptienne ait prévu des sanctions pénales pour les auteurs de mutilations génitales féminines, la réalité est que la législation connaît **très peu d'application effective** et se heurte à une **importante résistance de la part de la société**. Ainsi, la majorité des femmes égyptiennes continuent de subir cette pratique, principalement au moment de la puberté. Elle base également sa décision sur plusieurs chiffres publiés par le ministère égyptien de la santé et de la population en 2015 : le taux de prévalence des MGF était alors de 87% en moyenne chez les femmes entre 15 et 49 ans. De plus, selon un rapport de l'organe des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, la pratique des MGF était soutenue par plus de la moitié des femmes et par 70% des hommes égyptiens.

Les demanderesse font valoir que la famille paternelle persiste à vouloir leur faire subir une excision, volonté qui a été exprimée à plusieurs reprises à l'occasion d'échanges téléphoniques. Les parents ont également expliqué ne pas pouvoir s'opposer aux décisions prises par la grand-mère en raison du **poinds des traditions familiales** et ce malgré l'existence de campagnes de lutte contre l'excision.

Ainsi, au vu des déclarations précises et personnalisées des parents des trois petites filles, la CNDA conclut au caractère traditionnel de la pratique de l'excision au sein de la famille paternelle et qu'elles risquent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays d'origine en raison de leur **appartenance au groupe social des jeunes filles et femmes non excisées**. Par conséquent, la CNDA leur reconnaît le statut de réfugiées.

**7) La CNDA considère que les femmes qui entendent se soustraire à un mariage forcé en Côte d'Ivoire constituent un groupe social au sens de la Convention de Genève et sont susceptibles d'être exposées à des actes de persécution**

*Cette affaire concerne une femme de nationalité ivoirienne qui a déposé une demande de protection internationale en France, suite à plusieurs actes de violence subies au Mali et dans son pays d'origine.*

Madame D, suite à son arrivée en France, a déposé une demande de protection internationale qui a été rejetée par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA).

Madame a par la suite fait appel contre cette décision auprès de la Cour nationale du Droit d'Asile française (CNDA). Elle soutient qu'elle risque d'être exposée à des persécutions ou une atteinte grave de la main de son père, de son frère ainsi que de son époux en cas de retour dans son pays d'origine en **raison de son appartenance au groupe social des jeunes filles et femmes qui souhaitent se soustraire à un mariage forcé**. En effet, Madame résidait au domicile parental avec les deux épouses de son père ainsi que sa fratrie, sa mère étant décédée il y a quelques années. Suite au décès, elle s'est vu proposer par son père à un homme mais a refusé ce mariage. En raison de troubles psychiques, son père l'a envoyé consulter un médecin traditionnel qui l'a violentée. Suite à cette agression, elle a été **mariée de force à ce médecin et a été contrainte de s'installer chez lui**. Après plusieurs mois, elle a dans un premier temps tenté de se réfugier chez son père où elle a été **menacée et brutalisée** avant de s'enfuir et demander l'asile en France.

La CNDA commence par signaler que le **mariage forcé est toujours couramment pratiqué** au sein de la population ivoirienne, à tel point qu'il constitue une norme sociale. Ainsi, les **femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé contre leur volonté constituent un groupe social**. Afin d'identifier si une personne appartient à ce groupe social, il convient d'analyser les éléments familiaux, géographiques et sociologiques relatifs aux risques de persécution encourus personnellement.

La CNDA base sa décision sur plusieurs rapports, notamment le « *Rapport de la mission en République de Côte d'Ivoire* » de l'OFPRA et de la CNDA publié en 2020, qui confirme que le mariage forcé est une pratique qui perdure, notamment dans les zones rurales, et précise qu'elle se fonde sur des **fondements traditionnels et culturels**. Elle souligne également à quel point il est difficile pour ces femmes de se soustraire à ces unions, sous peine de subir un **bannissement social ou même des violences de la part de leur famille** et des autorités policières, qui sont peu formées sur la question et ne coopèrent que très peu. Ainsi, la CNDA conclut à l'existence d'un groupe social, au sens de la Convention de Genève, des filles et des femmes qui entendent se soustraire à un mariage forcé en Côte d'Ivoire.

Enfin, en raison du mariage forcé et des violences conjugales et familiales subies, la CNDA conclut que Madame D craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, qu'elle **appartient au groupe social mentionné ci-dessus et par conséquent lui accorde le statut de réfugiée**.

## 8) Royaume-Uni : La Cour suprême britannique exclut les femmes transgenres de la définition de « femme » au sens de la loi sur l'égalité de 2010.

*Jugement de la Cour suprême du Royaume Uni, [For Women Scotland v The Scottish Ministers](#), 16 avril 2025 UKSC 16 [2025]*

Le 16 avril 2025 la Cour suprême du Royaume Uni a rendu un jugement attendu portant sur la **définition de « femme » et « sexe »** dans *l'Equality Act* (« loi sur l'égalité ») de 2010. Elle a jugé que ces termes désignent des **femmes cisgenres, excluant les femmes transgenres**, considérant que ces dernières bénéficient d'une autre protection spéciale prévue dans la loi.

L'affaire a été portée devant la Cour suprême par l'association « *For Women Scotland* », une association oeuvrant contre les droits des personnes transgenres à l'encontre du gouvernement écossais.

L'association se plaignait de l'adoption de lignes directrices par le gouvernement écossais, interprétant une législation écossaise de 2018 sur base de la loi sur l'égalité de 2010, qui interprète la définition de « *femme* » comme incluant toute personne avec un certificat de reconnaissance du genre féminin et toute femme cisgenre. Ces lignes directrices avaient été adoptées suite aux recommandations de la commission de l'égalité et des droits de l'homme. L'objectif de la législation était d'augmenter la parité homme-femme dans certaines assemblées des autorités publiques. Néanmoins, l'association soutenait que la représentation des femmes cisgenres serait menacée par la reconnaissance des femmes transgenres en tant que « *femmes* ».

La Cour, en interprétant la loi de base sur l'égalité de 2010, a adopté une **interprétation « biologique »** du terme, en retenant l'existence d'une **opposition d'intérêts entre les femmes cisgenres et les femmes transgenres** pour les besoins de cette loi.

En effet, dans le contexte de la loi sur l'égalité relative à l'orientation sexuelle, la Cour estime que la référence au « *sexe* » doit nécessairement s'entendre comme le sexe biologique, sans prendre en compte une éventuelle transition de genre. Elle affirme que : « *Lu équitablement, les références au sexe dans cette disposition ne peuvent signifier que le sexe biologique. Les personnes ne sont pas sexuellement orientées vers des personnes en possession d'un certificat.* »

En outre, prenant une approche « *pragmatique* », la Cour considère que prendre en considération le sexe biologique pour besoins de la parité homme-femme permet une application plus facile et cohérente sur la loi sur l'égalité 2010.

La Cour souligne également que la définition de « *femme transgenre* » uniquement sur base de certificat

priverait à son tour les femmes transgenres ne disposant pas d'un tel certificat (i.e., les personnes s'identifiant comme transgenres sans avoir obtenu le statut légal de ce changement de genre).

La Cour adopte cette définition dans le but de **garantir le droit à la tenue d'assemblées réservées à un seul sexe**. À cet égard, elle cite des exemples comme les associations « lesbiennes », soulignant qu'elles devraient pouvoir se réunir exclusivement entre lesbiennes cisgenres.

Cependant, la portée de ce jugement va au-delà de la question de la parité homme-femme au sein des assemblées publiques. En effet, la Cour prend explicitement en compte la notion de « femme » pour **justifier la séparation selon le genre dans des espaces publics et privés**, tels que les toilettes, les résidences communes, la participation des femmes dans le sport, et potentiellement même les prisons. Cette approche soulève des questions, car en pratique, elle pourrait entraîner un contrôle au faciès sur le genre des individus, créant ainsi un **risque de discrimination**, tant pour les acteurs publics que privés.

La conséquence de ce jugement est qu'une femme transgenre qui serait victime d'une discrimination basée sur son genre « *apparent* » ne pourrait pas se prévaloir des dispositions de la loi sur l'égalité de 2010 réservé aux femmes, et devrait donc prouver une discrimination du fait qu'elle est une personne transgenre.

Il convient également de noter que le jugement ne prend nullement en compte les personnes non-binaires ou intersexe (ayant également besoin du certificat litigieux dans certains cas).

---

Nous remercions chaleureusement notre stagiaire Lola et nos bénévoles Jess et Marie pour le travail fourni dans le cadre de cette newsletter.



**Secrétariat : 621 811 162**

---

**PASSERELL a.s.b.l.** 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg

IBAN : LU54 1111 7043 2710 0000 /SWIFT : CCPLLULL

RCS n° F10715 / contact@passerell.lu / [www.passerell.lu](http://www.passerell.lu)

